RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 295

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que les travaux d'implantation du mobilier urbain nécessitent, l'occupation du domaine public, chemin du Grand Chêne Blanc et avenue des Hauts de Fontcaude,

ARRETE

Art.1: Du 15 au 16 octobre 2009 l'entreprise CLEAR CHANNEL est autorisée à occuper le domaine public chemin du Grand Chêne Blanc et avenue des Hauts de Fontcaude,

Art.2: Le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé à l'entreprise CLEAR CHANNEL

Art.3: Les droits des tiers sont et demeurent préservés

Art.4: Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise CLEAR CHANNEL

Art.5 Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art.9: Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 13 octobrer 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délègué à l'Administration Générale

Jean OUSSET